



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA HAUTE-MARNE

ANNÉE 2021 – Numéro 110 du 23 décembre 2021

SOMMAIRE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Service des Sécurités4

Arrêté n°52-2021-12-00122 du 16 décembre 2021 portant diverses mesures d'interdiction sur l'ensemble du département de la Haute-Marne dans le cadre des fêtes de fin d'année

SOUS-PRÉFECTURE DE LANGRES

Pôle Développement Territorial et Collectivités Locales.....6

Arrêté n° 52-2021-12-00160 du 23 décembre 2021 portant modification de l'arrêté préfectoral n°52-2021-12-00133 du 20 décembre 2021

Arrêté n° 52-2021-12-00161 du 23 décembre 2021 portant dissolution du Syndicat Mixte de Transports du Pays de Langres

Arrêté n° 52-2021-12-00163 du 23 décembre 2021 portant modification des statuts et prise de la compétence mobilité du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays de Langres

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES.....27

Arrêté n° 52-2021-12-0157 du 23 décembre 2021 portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de Madame Emmanuelle Remongin

Arrêté n° 52-2021-12-00158 du 23 décembre 2021 portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de la commune de Saulles

Arrêté n° 52-2021-12-00162 du 23 décembre 2021 portant refus de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de la commune de Châteauvillain

Arrêté n° 52-2021-12-00168 du 23 décembre 2021 portant refus de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de la commune de Daillecourt

Arrêté n° 52-2021-12-00169 du 23 décembre 2021 portant refus de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de Monsieur Maxime Cothenet

Arrêté n° 52-2021-12-00170 du 23 décembre 2021 portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de Monsieur Maxime Cothenet

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA HAUTE-MARNE.....45

Arrêté n° 52-2021-12-00149 relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des Finances publiques de la Haute-Marne- CHAUMONT

Arrêté n° 52-2021-12-00150 relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des Finances publiques de la Haute-Marne- LANGRES

Arrêté n° 52-2021-12-00151 relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des Finances publiques de la Haute-Marne- SAINT-DIZIER



SERVICE DES SÉCURITÉS

**Arrêté N° 52-2021-12-00122 du 16 décembre 2021
portant diverses mesures d'interdiction sur l'ensemble du département de la Haute-Marne
dans le cadre des fêtes de fin d'année**

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code pénal, notamment les articles 322-11-1 et R 610-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de M. Joseph ZIMET en qualité de Préfet de la Haute-Marne ;

CONSIDERANT le risque d'une recrudescence de l'utilisation par des individus isolés ou en réunion d'artifices de divertissement et le risque d'incendies qui pourraient être provoqués contre des biens, en particulier des véhicules et des biens publics ;

CONSIDERANT les risques de troubles à l'ordre public lors des manifestations qui seraient autorisées avec un usage détourné visant les forces de sécurité ;

CONSIDERANT que depuis le 15 décembre 2021, la nouvelle posture du plan VIGIPIRATE est maintenue au niveau « Sécurité renforcée – Risque attentat » ;

CONSIDERANT que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui par l'effet d'une substance explosive, d'un incendie ou de tout autre moyen de nature à créer un danger pour les personnes ;

CONSIDERANT que l'utilisation d'articles pyrotechniques sur l'espace public sans autorisation, notamment en cas de grands rassemblements, est susceptible d'occasionner de graves blessures ainsi qu'un risque de panique eu égard au contexte de menace terroriste persistant sur le territoire national ;

CONSIDERANT que les diverses manifestations organisées pour les festivités de fin d'année vont générer un afflux de population pouvant entraîner une recrudescence de l'ivresse sur la voie publique avec pour conséquences, de multiples troubles à l'ordre public, notamment des violences et tapages sur la voie publique, des atteintes à la salubrité publique et de l'insécurité routière ;

CONSIDERANT qu'il revient au représentant de l'Etat dans le département de prescrire toutes mesures afin de prévenir les troubles à l'ordre public qu'occasionnerait l'usage inconsidéré ou malintentionné de certains artifices ;

SUR proposition du directeur du cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Sont interdits, sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Marne :

du vendredi 24 décembre 2021, 18 h 00, au dimanche 26 décembre 2021, 8 h 00 ;
du vendredi 31 décembre 2021, 18 h 00, au dimanche 2 janvier 2022, 8 h 00 ;

- le port, le transport et l'usage de pétards, feux d'artifice et articles pyrotechniques sur la voie publique, à l'exception des personnes majeures titulaires du certificat de qualification F4-T2 niveaux 1 ou 2 ;
- la détention, le transport, la distribution et l'achat de carburants à emporter en bidon ou autre récipient transportable sans motif légitime ;
- la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique en dehors des lieux spécialement réservés à cet effet.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Marne.

Article 4 : Le directeur du cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Chaumont, Saint-Dizier et Langres, les maires des communes du département, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Chaumont et au directeur départemental des services d'incendie et de secours.


Joseph ZIMET

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Chalons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Langres

PÔLE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL ET
COLLECTIVITÉS LOCALES

ARRÊTÉ N°52-2021-12-00160 DU 23 DEC. 2021

portant modification de l'arrêté préfectoral n°52-2021-12-00133 du 20 décembre 2021

Le Préfet de la Haute-Marne

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-25-1, L. 5211-26 et L. 5212-33 ;

VU le décret du 6 mai 2021 portant nomination de Mme Emmanuelle JUAN-KEUNEBROEK, Sous-Préfète de Langres ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 1964 modifié portant création du Syndicat Intercommunal de Ramassage Scolaire (SITS) de Rolampont ;

VU l'arrêté préfectoral n°52-2021-05-00031 du 7 mai 2021 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle JUAN-KEUNEBROEK, Sous-Préfète de Langres ;

VU l'arrêté préfectoral n°52-2021-12-00133 du 20 décembre 2021 portant dissolution du SITS de Rolampont ;

VU la délibération du conseil syndical du SITS de Rolampont n° 2019-23 du 30 septembre 2019 décidant de la dissolution du syndicat ;

VU la délibération du conseil syndical du SITS de Rolampont n° 2020-07 du 12 février 2020 décidant des modalités de calcul de la répartition de l'excédent budgétaire ;

VU les délibérations des conseils municipaux acceptant la dissolution dudit syndicat ainsi que ses modalités ;

CONSIDERANT que par arrêté préfectoral n°52-2021-12-00133 du 20 décembre 2021, il a été décidé de la dissolution du SITS de Rolampont, ainsi que de la répartition de son actif et de son passif ;

CONSIDERANT que la commune de Bourg était membre du SITS de Rolampont et qu'elle ne figure pas dans l'annexe de répartition de l'actif et du passif du SITS de Rolampont de l'arrêté préfectoral n°52-2021-12-00133 du 20 décembre 2021 ;

CONSIDERANT qu'une erreur matérielle figure dans l'annexe de l'arrêté préfectoral n°52-2021-12-00133 du 20 décembre 2021 ;

CONSIDERANT qu'il convient de substituer l'annexe de répartition de l'actif et du passif, pour intégrer la commune de Bourg et modifier par conséquent la répartition de l'actif et du passif entre les membres du SITS de Rolampont, initialement proposée ;

SUR proposition de Madame la Sous-Préfète de Langres ;

ARRÊTE :


Article 1 : La répartition de l'actif et du passif entre les membres du SITS de Rolampont fixée par l'arrêté préfectoral n°52-2021-12-00133 du 20 décembre 2021 est modifiée comme indiqué en annexe du présent arrêté.

Article 2 : L'annexe figurant dans l'arrêté n°52-2021-12-00133 du 20 décembre 2021 est retirée.

Article 3 : Madame la Sous-Préfète de Langres, Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne, Madame la Présidente du SITS de Rolampont, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise et qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Langres, le **23 DEC. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Langres,



Emmanuelle JUAN-KEUNEBROEK

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

ANNEXE		
COMMUNES	POPULATION 2020	MONTANT (€)
ANDILLY EN BASSIGNY	109	403,86
AVRECOURT	118	437,21
BANNES	377	1 396,85
BEAUCHEMIN	105	389,04
BONNECOURT	135	500,20
BOURG	161	596,53
CELLES EN BASSIGNY	84	311,23
CHAMPIGNY LES LANGRES	439	1 626,57
CHANGEY	315	1 167,13
CHANOY	129	477,97
CHARMES	150	555,78
CHATENAY MACHERON	107	396,45
CHATENAY VAUDIN	54	200,08
CHAUFFOURT	208	770,68
CHOISEUL	82	303,83
COURCELLES EN MONTAGNE	90	333,47
DAILLECOURT	74	274,18
DAMMARTIN SUR MEUSE	200	741,03
DAMPIERRE	391	1 448,72
FAVEROLLES	105	389,04
FRECOURT	99	366,81
HUMES JORQUENAY	585	2 167,53
IS EN BASSIGNY	555	2 056,37
LAVERNOY	76	281,59
LAVILLENEUVE	61	226,02
LECEY	213	789,20
MARAC	218	807,73
MARCILLY EN BASSIGNY	222	822,55
MARDOR	50	185,26
NEUILLY L'EVEQUE	610	2 260,16
NOIDANT LE ROCHEUX	164	607,65
NOYERS	83	307,53
ORBIGNY AU MONT	137	507,61
ORBIGNY AU VAL	103	381,63
ORMANCEY	80	296,41
PEIGNEY	378	1 400,56
PERRANCEY LES VIEUX MOULINS	300	1 111,55
PLESNOY	117	433,51
POISEUL	72	266,77
RANCONNIERES	107	396,45
RANGECOURT	65	240,84
ROLAMPONT	1 508	5 587,40
SAINT CIERGUES	191	707,69
SAINTS GEOSMES	1 162	4 305,41
SAINT MARTIN LES LANGRES	115	426,09

SAINT MAURICE	136	503,90
SARREY	386	1 430,20
SAULXURES	128	474,26
VAL DE MEUSE	1 915	7 095,41
VILLIERS SUR SUIZE	265	981,87
VOISINES	103	381,63
		50527,44
Population totale	13 637	
TOTAL à répartir (compte 515 du SITS 2021)		50 527,44

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 52-2021-12-00160
 Du 23 DEC. 2021

Le Préfet et par délégation,
 La Sous-Préfète de Langres,

Emmanuelle JUAN-KEUNEBROEK



PÔLE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL ET
COLLECTIVITÉS LOCALES

ARRÊTÉ N° 52-2021-12-60161 DU 23 DEC. 2021
portant dissolution du Syndicat Mixte de Transports du Pays de Langres

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-25-1, L. 5211-26 et L. 5212-33 ;

VU le décret du 20 avril 2021 portant nomination de M. Maxence DEN HEIJER, Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Marne ;

VU le décret du 6 mai 2021 portant nomination de Mme Emmanuelle JUAN-KEUNEBROEK, Sous-Préfète de Langres ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004/670 du 17 décembre 2004 modifié portant création du Syndicat Mixte de Transports du Pays de Langres (SMTPL) ;

VU l'arrêté préfectoral n°52-2021-05-00031 du 7 mai 2021 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle JUAN-KEUNEBROEK, Sous-Préfète de Langres ;

VU l'arrêté préfectoral n°52-2021-05-00041 du 11 mai 2021 portant délégation de signature à M. Maxence DEN HEIJER, Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne ;

VU la délibération du conseil syndical du SMTPL, n° 2019-23 du 15 juin 2021 décidant de la dissolution du syndicat au 31 décembre 2021 ainsi que du transfert direct de l'actif et du passif du SMTPL au Pôle d'Équilibre territorial et Rural (PETR) du Pays de Langres ;

VU les délibérations des conseils communautaires acceptant la dissolution du syndicat au 31 décembre 2021, ainsi que le transfert direct de son actif et de son passif au PETR du Pays de Langres ;

VU la délibération n° 2021_090 du 16 novembre 2021 du comité syndical du PETR du Pays de Langres acceptant la dissolution du syndicat au 31 décembre 2021, ainsi que le transfert direct de son actif et de son passif au PETR du Pays de Langres ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité prévues à l'article L. 5212-33 du Code général des collectivités territoriales sont remplies ;

CONSIDERANT que les communautés de communes membres du SMTPL, ainsi que le PETR du Pays de Langres, ont adopté à l'unanimité la proposition de transfert direct de l'actif et du passif du SMTPL au PETR du Pays de Langres ;

SUR proposition de Madame la Sous-Préfète de Langres ;

ARRÊTE :

Article 1 : À compter du 31 décembre 2021, le Syndicat Mixte de Transports du Pays de Langres est dissous.

Article 2 : L'actif, le passif, l'ensemble des biens meubles et immeubles, des droits et obligations du SMTPL, constatés au 31 décembre 2021 sont intégralement et directement transférés du SMTPL au PETR du Pays de Langres. L'ensemble du personnel est transféré du SMTPL au PETR du Pays de Langres.

Article 3 : Toute créance, recette ou dette qui se révélera postérieurement à la date de dissolution sera prise en charge par le PETR du Pays de Langres.

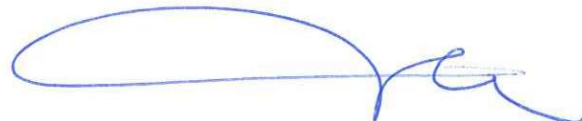
Article 4 : Le comité syndical du SMTPL reste compétent pour délibérer sur l'adoption du compte de gestion et de compte administratif du dernier exercice.

Article 5 : Les archives du syndicat sont conservées au siège du PETR du Pays de Langres.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, Madame la Sous-Préfète de Langres, Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne, Madame la Présidente du SMTPL, Monsieur le Président de la Communauté de communes d'Auberive Vingeanne et Montsaigeonnais, Monsieur le Président de la Communauté de communes du Grand Langres, Monsieur le Président de la communauté de communes des Savoir-Faire, Monsieur le Président du PETR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise et qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le 23 DEC. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Langres



Emmanuelle JUAN-KEUNEBROEK

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).



PÔLE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL ET
COLLECTIVITÉS LOCALES

ARRÊTÉ N° 52-2021-12-00163 DU 23 DEC. 2021
portant modification des statuts et prise de la compétence mobilité du Pôle
d'Équilibre Territorial et Rural du Pays de Langres

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-17 et L. 5211-20 ;

VU le décret du 20 avril 2021 portant nomination de M. Maxence DEN HEIJER, Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne ;

VU le décret du 6 mai 2021 portant nomination de Mme Emmanuelle JUAN-KEUNEBROEK, Sous-Préfète de Langres ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3027 du 31 décembre 2015 portant création du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays de Langres ;

VU l'arrêté préfectoral n°52-2021-058-00031 du 7 mai 2021 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle JUAN-KEUNEBROEK, Sous-Préfète de Langres ;

VU l'arrêté préfectoral n°52-2021-05-00041 du 11 mai 2021 portant délégation de signature à M. Maxence DEN HEIJER, secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2021-12-00161 du 23 décembre 2021 portant dissolution du Syndicat Mixte de Transports du Pays de Langres (SMTPL) ;

VU la délibération du conseil syndical du PETR du Pays de Langres, n° 2021_069 du 6 juillet 2021 relative à la modification de ses statuts et à la prise de la compétence mobilité ;

VU la délibération n°2021_090 du 16 novembre 2021 du PETR du Pays de Langres acceptant le transfert direct de l'actif et du passif du SMTPL au PETR du Pays de Langres

VU les délibérations des conseils communautaires des communautés de communes membres, acceptant les modifications statutaires du PETR du Pays de Langres et le transfert direct de l'actif et du passif du SMTPL au PETR du Pays de Langres ;

VU les délibérations des conseils communautaires des communautés de communes membres décidant que l'exercice de la compétence « organisation de la mobilité » sera confiée au PETR du Pays de Langres à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

VU la délibération n°2021_02 du 10 mars 2021 du conseil syndical du SMTPL se prononçant

en faveur de l'exercice de la compétence « organisation de la mobilité » par le PETR du Pays de Langres à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

VU la délibération du conseil syndical du PETR du Pays de Langres, n°2021_099 du 14 décembre 2021 sollicitant le report du transfert de la ZAI du Breuil à Montigny-le-Roi et de la ZA Chalindrey Grand-Est ;

VU les courriers des présidents des communautés de communes membres du PETR du Pays de Langres, sollicitant le report du transfert de la ZAI du Breuil à Montigny-le-Roi et de la ZA Chalindrey Grand-Est ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité prévues aux articles L. 5211-17 et L. 5211-20 du Code général des collectivités territoriales sont remplies ;

SUR proposition de Madame la Sous-Préfète de Langres ;

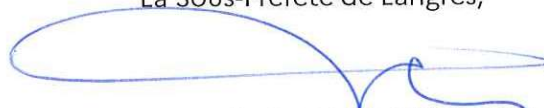
ARRÊTE :

Article 1 : À compter du 1^{er} janvier 2022, les statuts du PETR du Pays de Langres sont modifiés comme figurant en annexe.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, Madame la Sous-Préfète de Langres, Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne, Monsieur le Président du PETR du Pays de Langres, Messieurs les Présidents des Communautés de Communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise et qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le **23 DEC. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Langres,



Emmanuelle JUAN-KEUNEBROEK

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).



P.E.T.R. DU
PAYS DE LANGRES

ANNEXE

MODIFICATION STATUTAIRE N°3
STATUTS DU
POLE D'ÉQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL DU PAYS DE LANGRES

PRÉAMBULE:

Vu,

- le Syndicat mixte du Pays de Langres - Langres Développement (créé au 1^{er} janvier 2015), né de la fusion entre le Syndicat mixte d'aménagement touristique des lacs et du pays de Langres (créé en 1974) et le Syndicat mixte d'aménagement économique du pays de Langres (créé en 2001),
- l'Association du Pays de Langres (créée en 1999) et la reconnaissance de son périmètre en 2003,
- l'article 5741-1 et suivants du CGCT issu de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (Loi MAPTAM) créant un nouveau type d'établissement public le Pôle d'équilibre territorial et rural,
- la loi NOTRe et son application, les Communautés de communes composant le PETR ont été dans l'obligation de fusionner à compter du 01 janvier 2017. Le PETR est composé, non plus de 6 Communautés de Communes mais de 3,
- l'arrêté préfectoral n°3027 du 31 décembre 2015 portant création du PETR,
- l'arrêté préfectoral n°2642 en date du 6 décembre 2016, portant fusion des Communauté du Pays de Chalindrey, Communauté de communes Vannier-Amance et Communauté de communes de la Région de Bourbonne-les-Bains au 1^{er} janvier 2017,
- l'arrêté préfectoral n°2792 en date du 27 décembre 2016 portant fusion des Communautés de communes du Grand Langres et du Bassigny au 1^{er} janvier 2017,
- la délibération N°2016-133 du Comité syndical du PETR du 12 décembre 2016, modifiant les statuts du PETR,
- la délibération N°2017-050 du Comité syndical du PETR du 25 septembre 2017, modifiant les statuts du PETR,
- l'arrêté n°52-2021-06-00197 du 29 juin 2021 portant prise de la compétence « organisation de la mobilité » par la Communauté de communes du Grand Langres et substitution à ses communes membres au sein du Syndicat Mixte des Transports du Pays de Langres ;
- l'arrêté n°52-2021-06-00198 du 29 juin 2021 portant prise de la compétence « organisation de la mobilité » par la Communauté de communes Auberive, Vingeanne, Montsaugonnais et substitution à ses communes membres au sein du Syndicat Mixte des Transports du Pays de Langres ;



- l'arrêté n°52-2021-06-00199 du 29 juin 2021 portant prise de la compétence « organisation de la mobilité » par la Communauté de communes des Savoir-Faire et substitution à ses communes membres au sein du Syndicat Mixte des Transports du Pays de Langres ;

Considérant que,

- la création d'un Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) est issue d'une volonté de rapprochement et de transformation de l'Association du Pays de Langres et du Syndicat Mixte du Pays de Langres - Langres Développement ;
- la création d'un Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) permettra de conduire des projets d'envergure mutualisés à l'échelle de ce territoire ainsi que de favoriser la cohérence des politiques de développement local entre les Communautés de communes pour en renforcer leur efficacité et concourir à leur pérennisation ;
- la structuration en PETR réaffirme la position de ce territoire rural en tant qu'acteur essentiel d'une société en mutation ;
- les Communautés de communes souhaitent que le territoire du pays de Langres ait une place affirmée dans l'espace du Grand Est et que ses objectifs soient reconnus et accompagnés par les politiques départementale, régionale, nationale et européenne ;
- la décision des Communautés de communes du Grand Langres, des Savoir-Faire et d'Auberive, Vingeanne, Montsaigeonnais à confier au PETR du Pays de Langres l'exercice de la compétence Organisation des mobilités.

Il est convenu ce qui suit.

TITRE I DÉNOMINATION ET COMPOSITION

Article 1 : Nom, régime juridique et composition

Il est constitué un Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays de Langres à la carte (dénommé ci-après PETR), soumis aux dispositions des articles L.5741-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), L. 5711-1 et suivants, L. 5212-1 et suivants, L. 5211-1 et suivants, L. 5212-16, de ce même code, et composé des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :

- Communauté de communes Auberive, Vingeanne, Montsaigeonnais ;
- Communauté de communes du Grand Langres ;
- Communauté de communes des Savoir Faire.

Le PETR ainsi constitué prend la dénomination de : PETR DU PAYS DE LANGRES.

Article 2 : Sièg

En application des articles L. 5741-1, L. 5711-1, L. 5212-4, L. 5211-5 IV et L. 5211-5-1 du CGCT, le sièg du PETR est fixé à l'adresse suivante : 200 rue du Caporal Albert Arty 52200 LANGRES.

Article 3 : Duré

En application des articles L. 5741-1, L. 5711-1 et L. 5212-5 du CGCT, le PETR est constitué pour une duré illimitée.

TITRE II : OBJET, MISSIONS ET COMPÉTENCES

Article 4 : Objet

Conformément à l'article L. 5741-2 du CGCT, le PETR élabore et met en œuvre, pour le compte et en partenariat avec les communautés de communes qui le composent, un projet de territoire qui définit les conditions d'un développement économique, écologique, culturel et social. A cet effet, il exerce les missions et compétences définies par les articles qui suivent.



Article 5 : Élaboration et mise en œuvre du Projet de territoire

Article 5-1 : Élaboration du Projet de territoire

En application de l'article L. 5741-2 du CGCT, le PETR élabore un projet de territoire pour le compte et en partenariat avec les EPCI qui le composent.

Les trois Communautés de communes *ont affirmé leur volonté de coordonner leurs objectifs de développement et de définir en concertation des orientations de développement du territoire du pays de Langres.*

Les trois Communautés de communes *entendent poursuivre ensemble la dynamique territoriale existante ainsi que le déploiement de la stratégie du Projet de territoire 2014-2024 fixant les orientations suivantes (Cf. annexe 1) :*

Priorité : Osons le pays de Langres : innovons pour un territoire durable et suscitons l'envie orientation n°1 : Osons nos atouts locaux orientation n°2 : Misons sur l'équilibre et la proximité de nos pôles de vie orientation n°3 : Ouvrons le pays de Langres sur l'extérieur orientation n°4 : Favorisons la coopération entre les Communautés de communes
--

Le projet de territoire est soumis pour avis, d'une part, à la Conférence des maires, et, d'autre part, au Conseil de développement territorial.

Le projet de territoire est approuvé, d'une part, par les organes délibérants des EPCI à fiscalité propre membres du PETR, et, d'autre part, le cas échéant, par le ou le Conseil départemental et le Conseil régional ayant été associés à son élaboration.

Dans la mesure où le projet de territoire doit être élaboré dans les 12 mois suivant la mise en place du PETR, il sera révisé, dans les mêmes conditions, dans les 12 mois suivant le renouvellement général des organes délibérants des EPCI à fiscalité propre qui en sont membres.

Article 5-2 : Contenu du Projet de territoire

Le projet de territoire définit les conditions du développement économique, écologique, culturel et social dans le périmètre du PETR.

Il précise les actions en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace et de promotion de la transition écologique qui sont conduites, soit par les EPCI à fiscalité propre membres, soit, en leur nom et pour leur compte, par le PETR.

Le projet de territoire peut comporter des dispositions relatives à toute autre question d'intérêt territorial.

Dans tous les cas, le projet de territoire doit être compatible, d'une part, avec le ou les SCoT applicables dans le périmètre du pôle, et, d'autre part, avec les projets de parc lorsque le périmètre du PETR recouvre celui d'un parc national ou d'un parc naturel régional. Dans ce dernier cas, une convention, conclue entre le PETR et les structures porteuses des projets de parc, détermine les conditions de coordination de l'exercice de leurs compétences sur leur périmètre commun.

Article 5-3 : Mise en œuvre du Projet de territoire dans le cadre de la convention territoriale

En application de l'article L. 5741-2 II du CGCT, le Projet de territoire est mis en œuvre dans le cadre d'une convention territoriale.

La convention territoriale est conclue entre le PETR et les Communautés de communes membres, et, le cas échéant, le Conseil Départemental et le Conseil Régional associés à l'élaboration du Projet de territoire.

La convention territoriale précise les missions déléguées au PETR par les Communautés de communes membres, ainsi que par le Conseil Départemental et le Conseil Régional, pour être exercées en leur nom. Elle fixe la durée, l'étendue et les conditions financières de la délégation ainsi que les conditions dans lesquelles les services des Communautés de communes, du Département et de la Région, sont mis à la disposition du PETR.

En application de l'article L. 5741-2 du CGCT, la mise en œuvre du Projet de territoire fait l'objet d'un rapport annuel élaboré par le PETR, et adressé :

- à la Conférence des maires ;
- au Conseil de développement territorial ;



- aux Communautés de communes membres ;
- et aux Conseil départemental et Conseil régional ayant pu être associés à son élaboration.

Article 6 : Compétences

En application des articles L. 5741-1, L. 5711-1, L. 5212-1 et suivants et L. 5211-5-1 du CGCT, le PETR exerce, au lieu et place de ses EPCI FP membres, les compétences suivantes :

1. Le PETR élabore et met en œuvre le Projet de territoire pour le compte et en partenariat avec les Communautés de communes qui le composent dans le but de favoriser un développement équilibré et durable du territoire. Il communique sur le Projet et les axes de son contenu.
2. Le PETR porte et met en œuvre les différents dispositifs de contractualisation avec l'Etat, la Région, le Département et l'Union Européenne et mobilise tous financements parapublics, permettant la mise en œuvre du Projet de territoire.

Urbanisme

3. Conformément aux dispositions de l'article L. 122-4 du code de l'urbanisme, le PETR est compétent en matière d'élaboration, d'approbation, de suivi et de révision du Schéma de Cohérence territoriale (SCOT).

Tourisme

- *Définition et coordination de la mise en œuvre du schéma d'aménagement et de développement touristique (Cf. annexe 2)*

Le PETR assure la définition et coordonne la mise en œuvre du schéma d'aménagement et de développement touristique à l'échelle du périmètre des trois communautés de communes.

Dans ce cadre, le PETR peut être maître d'ouvrage ou maître d'ouvrage délégué de projets touristiques d'intérêt intercommunautaire, qui concoure au renforcement de l'attractivité touristique du pays de Langres.

- *Mise en œuvre d'actions sur les sites touristiques majeurs*

- a. Le PETR assure l'aménagement, l'équipement, l'entretien pour la mise en tourisme des sites touristiques, suivants :
 - les zones des lacs de la Liez, de Charmes, de la Mouche, de la Vingeanne, du port de Champigny Les Langres, dans le périmètre de la concession avec Voie Navigable de France,
 - la source de la Marne.
- b. Le PETR assure l'aménagement et l'équipement pour la mise en tourisme des sites touristiques, suivants :
 - les haltes nautiques du Canal Entre Champagne et Bourgogne (Rolampont, Humes-Jorquenay, Cusey), dans le périmètre de la concession avec Voie Navigable de France,
 - le site de la Juchère,
 - Le PETR assure l'aménagement et l'équipement pour la mise en tourisme des sites naturels inscrits dans le schéma : la source de la Meuse, les marais de Chézeaux, la Tufière de Rolampont, la source de l'Aube, les gorges de la Vingeanne,

Pour ces sites, l'entretien est assuré par une tierce structure, dont les modalités sont définies dans le cadre d'une convention d'objectifs.
- c. Le PETR assure la surveillance de baignade des lacs de la Liez, de Charmes, de la Vingeanne et l'étang de la Juchère.
- d. Le PETR assure la surveillance (établir l'état des lieux général du sentier pour savoir s'il est praticable aux publics), le balisage et la signalétique des chemins de randonnée dont le volume sera priorisé par les Communautés de communes, au regard d'objectifs touristiques. Il assure de plus l'élargissement des chemins des seuls tours de lacs : Charmes, Mouche, Vingeanne, Liez.

Nota Bene : Le terme « mise en tourisme » signifie organiser l'accueil du public touristique sur un site.



- **Mise en œuvre d'actions touristiques dans le cadre du plan d'interprétation du patrimoine**

Le PETR assure l'interprétation du patrimoine pour les sites inscrits dans le schéma d'aménagement et de développement touristique du PETR du Pays de Langres : Auberive, Source de l'Aube, Gorges de la Vingeanne, Montsaugéon, Canal à Heuilley-Cotton, Château du Pailly, Cohons et Jardins, Source de la Marne, Langres, Forts (Cognelot, Fort de la pointe, Peigney suivant la pertinence du projet), Tufière de Rolampont, Site archéologique de Faverolles, Montigny, Point triple de Récourt, Source de la Meuse, Villa Gallo-Romaine d'Andilly, Chapelle de Presles, Marais de Chézeaux, Fayl-Billot, Bourbonne Les Bains, Abbaye de Morimond, Choiseul.

Nota Bene : Le terme « interprétation » signifie ici un mode de médiation patrimoniale (via des mobiliers, des outils numériques et autres supports).

- **Mission de collecte de la taxe de séjour pour le compte des Communautés de communes**

Pays d'Art et d'Histoire

Le PETR porte le label Pays d'Art et d'Histoire. Il anime et met en œuvre le programme d'actions du label.

Economie

Le PETR assure le développement coordonné des zones d'activités : à cet effet, il assure les études, la viabilisation et l'aménagement des espaces publics et des voiries et réseaux divers des zones d'activités ci-après jusqu'au 31 décembre 2022 :

- le Parc d'Activités Chalindrey Grand Est pour la Communauté de communes des Savoir Faire,
- la zone d'activités industrielles du Breuil pour la Communauté de communes du Grand Langres.

A cette échéance, les zones d'activités seront transférées à la Communauté de communes concernée.

Le PETR accueille, informe, oriente et accompagne les porteurs de projets, les entreprises et assure la prospection des projets d'implantation pour le compte des communautés de communes.

Le PETR assure la mission d'assistance aux Communautés de communes pour les projets d'aménagement de zones d'activités.

Le PETR porte l'émergence de projets économiques d'intérêt intercommunautaire validés par le Comité syndical dans le cadre de sa programmation pluriannuelle.

Le PETR porte, anime, coordonne la mise en œuvre du Projet Alimentaire Territorial. Dans ce cadre, il met en œuvre les seules actions dont il est maître d'ouvrage.

Organisation des services de la mobilité

Le PETR assure l'organisation de la mobilité prévue aux articles L. 1231-1 et L. 1231-1-1 du code des transports, en ces termes : « organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ».

Les Communautés de communes n'ont pas demandé le transfert par la Région Grand Est des services réguliers des transports publics, des services à la demande de transport public et des services des transports scolaires que la Région assure actuellement dans le ressort de son périmètre.

Le PETR est l'autorité organisatrice de la mobilité (AOM). Il organise les services de mobilité ainsi spécifiés, à l'exception des transports scolaires existants, dont le périmètre actuel subsistera au niveau de l'EPCI et évoluera selon le cadre fixé en accord avec la Région :

- coordination et information :
 - promouvoir le développement des services à la mobilité et les déplacements durables sur son territoire,
 - assurer la coordination des offres de mobilité,
- organisation des services de transport public de personnes :
 - service régulier : assurer la gestion, le suivi, le développement des services de transports urbains nécessaires à la desserte du territoire,
 - service à la demande : assurer la gestion, le suivi, le développement des services à la carte de transport à la demande,
- organisation ou contribution au développement des services alternatifs nécessaires à l'amélioration de la mobilité des habitants dans les champs suivants : mobilité active, mobilité partagée, mobilité solidaire (notamment aux abords des gares),



- organisation ou contribution au développement de service de conseil en mobilité destiné aux employeurs et aux gestionnaires d'activités générant des flux de déplacements importants,
- planification, suivi et évaluation de la politique mobilité du Pays de Langres.

Santé

Le PETR porte, anime et coordonne la mise en œuvre du Contrat Local de Santé en copilotage avec l'Agence Régionale de Santé. Dans ce cadre, il met en œuvre les seules actions dont il est maître d'ouvrage.

Dans un objectif de mutualisation, le PETR du Pays de Langres porte, anime et coordonne des programmes pour le compte des Communautés de communes membres, rattachés à un des domaines de compétences des PETR énumérés à l'article L. 5741-2 du CGCT.

L'intérêt intercommunautaire est défini ainsi :

- projet localisé sur une des Communautés de communes membres, mais qui a un rayonnement au-delà de la Communauté de communes concernée,
- et/ou projet dont le déploiement est construit et mis en œuvre à l'échelle des trois Communautés de communes,
- et/ou projet qui permet la valorisation d'une ressource locale,
- et/ou projet qui permet une mutualisation de moyens à l'échelle d'au moins deux Communautés de communes.

Article 7 : Maîtrise d'ouvrage déléguée

La maîtrise d'ouvrage déléguée est une mission complète d'assistance à la réalisation d'un projet. Dans ce cadre, le PETR du Pays de Langres agit pour le compte d'une de ses Communautés de communes. Le PETR du Pays de Langres porte le projet depuis l'étude d'opportunité, de faisabilité jusqu'à l'achèvement complet, dans le parfait respect des objectifs et des contraintes du maître de l'ouvrage.

Il lui appartient, après s'être assuré de la faisabilité et de l'opportunité de l'opération envisagée, d'en déterminer la localisation, d'en définir le programme, d'en arrêter l'enveloppe financière prévisionnelle, d'en assurer le financement, de choisir le processus selon lequel l'ouvrage sera réalisé et de conclure, avec les maîtres d'œuvre et entrepreneurs qu'il choisit, les contrats ayant pour objet les études et l'exécution des travaux.

Article 8 : Intervention du PETR dans le cadre de la réalisation de prestations de services

Le PETR peut accompagner les collectivités du périmètre PETR dans leur maîtrise d'ouvrage et peut assurer un service d'assistance technique.

Conformément aux dispositions des articles L. 5741-1, L.5711-1 et L. 5211-56 du CGCT, le PETR pourra, de manière ponctuelle, dans le cadre d'une convention et dans le respect des règles de la commande publique, réaliser pour le compte d'une collectivité, d'un autre EPCI ou d'un syndicat mixte des prestations de services, ou, le cas échéant, des opérations d'investissement, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-56 du CGCT, et, le cas échéant, des dispositions de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985.

Article 9 : Mise en œuvre de mécanismes de mutualisation

En application de l'article L. 5741-2 III du CGCT, le PETR et les EPCI qui le composent pourront se doter de services unifiés dans les conditions prévues aux articles L. 5111-1-1 et R. 5111-1 du CGCT.

De même, le PETR pourra également, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, mettre en œuvre tout outil ou mécanisme de mutualisation qui lui serait applicable.

Le rapport annuel sur l'exécution du Projet de territoire élaboré par le PETR, comporte un volet portant sur l'intégration fonctionnelle et les perspectives de mutualisation entre les EPCI FP qui en sont membres.

Article 10 : Missions et moyens de mise en œuvre

Les modalités de mise en œuvre des compétences (maîtrise d'ouvrage, gestion des biens, etc.) seront spécifiées dans la convention territoriale (cf. : article 5-3).



TITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT INTERNE

Les règles de vote et de gestion qui se rapportent au socle optionnel obéissent aux règles de l'article L. 5212-16 du CGCT.

Article 11 : Le Comité syndical

Le PETR est administré par un Comité syndical, qui en constitue l'organe délibérant.

Article 11-1 : Composition

En vertu de l'article L. 5741-1 II § 2 du CGCT, la répartition des sièges du Comité syndical entre Communautés de communes membres tient compte du poids démographique de chacun des membres et chacun d'eux dispose au moins d'un siège. Aucune des Communautés de communes membres ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

Le PETR est administré par un Conseil syndical composé des délégués élus par les Communautés de communes membres. Chaque Communauté de communes dispose d'un délégué titulaire par tranche inférieure de 2 000 habitants (population DGF).

Le Comité syndical est composé de 24 sièges. En l'absence du délégué titulaire, le délégué suppléant, dûment convoqué dans les formes et délais prévus par la loi, a voix délibérative. Il pourra toutefois accompagner, sans voix délibérative, le délégué titulaire, lorsque celui-ci est présent.

Chaque titulaire aura un suppléant.

Il est ainsi réparti les sièges au sein du Comité syndical du Pôle :

	Nombres de titulaires	Nombre de suppléants
<i>Communauté de communes Auberive, Vingeanne, Montsaigeonnais</i>	4	4
<i>Communauté de communes du Grand Langres</i>	11	11
<i>Communauté de communes des Savoir-Faire</i>	9	9
TOTAL	24	24

Les délégués sont élus dans les conditions fixées par le CGCT, notamment en ses articles L. 5211-7, L. 5211-8 et L. 5212-6 et suivants et L. 5711-1.

En sus des délégués titulaires du Comité syndical, ce dernier invite, en qualité de membres consultatifs, non désignés par les collectivités adhérentes, et sans voix délibérative, des personnes morales ou physiques considérées comme partenaires ou expertes pour le PETR. Ces membres associés sont : le(s) représentants du Conseil départemental, du Conseil régional, ainsi que le(s) représentant(s) du Conseil de développement territorial du PETR.

Hormis les cas de démission, décès ou remplacement, la durée du mandat de délégué titulaire et de suppléant au sein du Comité syndical est celle des conseillers communautaires et des conseillers municipaux.

Article 11-2 : Fonctionnement

Le Comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-11 du CGCT.

Les convocations sont envoyées dans les formes et délais prescrits par la loi, notamment par les articles L. 2121-9 et suivants du CGCT.

En application de l'article L. 5741-1 IV du CGCT, le Comité syndical consulte le Conseil de développement territorial sur les principales orientations du PETR.

En application de l'article L. 5741-1 IV du CGCT, le rapport annuel d'activités, établi par le Conseil de développement territorial, fait l'objet d'un débat devant le Comité syndical du Pôle.

Article 12 : Le Bureau

Le fonctionnement du Bureau est régi par les articles L. 5741-1, L. 5711-1 et L. 5211-10 du CGCT.



Article 13 : Le Président

Le Président est l'organe exécutif du PETR.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du PETR. Il est le chef des services du PETR et représente ce dernier en justice.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

Article 14 : Le Conseil de développement territorial

Conformément à l'article L. 5741-1 du CGCT, le Conseil de développement territorial du PETR réunit les représentants des acteurs économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs du territoire.

Il est consulté, sur les orientations du PETR, lors de l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire, et peut donner son avis ou être consulté sur toute question d'intérêt territorial.

Le rapport annuel d'activité établi par le Conseil de développement territorial fait l'objet d'un débat devant le Comité syndical du PETR.

Sur décision du Président, le Conseil de développement territorial est associé aux travaux du Comité syndical et du Bureau pour avis. Il est membre associé ayant une voix consultative.

Pour compléter les modalités de fonctionnement du Conseil de développement territorial, un règlement intérieur sera établi.

Article 15 : La Conférence des Maires

En application de l'article L. 5741-1 III du CGCT, la Conférence des Maires réunit les maires des communes du PETR ou les conseillers municipaux désignés.

Elle se réunit au moins une fois par an et est consultée pour l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire. Le rapport annuel lui est adressé chaque année.

Article 16 : Le Comité des ambassadeurs de la mobilité

Le Comité des ambassadeurs de la mobilité réunit les maires des communes du PETR ou les conseillers municipaux désignés.

Il se réunit au moins une fois par an. Il a un rôle consultatif. Il donne un avis pour l'élaboration, la modification et la révision du projet territorial de mobilité. Le rapport annuel lui est adressé chaque année.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17 : Budget du PETR

Le budget du PETR pourvoit aux dépenses d'investissement et de fonctionnement nécessaires à la réalisation des missions et compétences pour lesquelles il est institué.

Par ailleurs, le principe de solidarité financière s'applique en fonction de l'adhésion des Communautés de communes pour chaque niveau de compétences (compétences obligatoires, compétences à la carte).

Conformément aux articles L. 5741-1, L. 5711-1 et L. 5212-22 du CGCT, copies du budget et des comptes du PETR sont adressées chaque année aux organes délibérants de ses membres.



Article 18 : Ressources du PETR

Conformément aux articles L. 5741-1, L. 5711-1, L. 5212-19 et L. 5212-20 du CGCT, les recettes du budget du PETR comprennent :

- 1° - La contribution des membres du PETR : la clé de répartition des contributions budgétaires entre les membres du Syndicat est fixée en fonction de la population DGF et des prises de compétences à la carte des Communautés de communes pour les budgets de fonctionnement et d'investissement,
- 2° - Les sommes qu'il reçoit des prestations de services facturées aux collectivités du périmètre ;
- 3° - Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du PETR ;
- 4° - Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- 5° - Les subventions de l'Union européenne, de l'Etat, de la région, du département et des communes ;
- 6° - Les produits des dons et legs ;
- 7° - Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- 8° - Le produit des emprunts ;
- 9° - Le produit du versement mobilité mis en œuvre sur le territoire ;
- 10° - toute autre recette que le PETR pourrait percevoir conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 19 : Admission et retrait des membres, modifications statutaires

En application des articles L. 5741-1 et L. 5711-1 du CGCT, l'admission de nouveaux membres, le retrait de l'un d'entre eux, la modification des compétences, ou toute modification aux présents statuts est opérée dans le respect des procédures prévues à cet effet par le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment par les articles L. 5211-18, L. 5211-19, L. 5211-17 et L. 5211-20 du CGCT, ainsi que par l'article L.5211-25-1 relatif aux conséquences d'un retrait de compétences sur la situation des biens.

Article 20 : Dissolution du PETR

En application des articles L. 5741-1 et L. 5711-1 du CGCT, la dissolution du PETR est opérée dans les conditions fixées par les articles L. 5212-33, L. 5212-34, L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du CGCT.

Article 21 : Autres règles de fonctionnement

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, il sera fait application des dispositions du CGCT.

L'organisation interne du PETR est précisée dans son règlement intérieur, adopté conformément aux articles L. 5741-1, L. 5711-1 et L. 2121-8 du CGCT.



ANNEXE 1 : Arborescence du **PROJET DE TERRITOIRE 2014-2024**, validée le 3 octobre 2016
Une ambition: OSONS LE PAYS DE LANGRES
INNOVONS POUR UN TERRITOIRE DURABLE ET SUSCITONS L'ENVIE

4 Orientations - 8 Objectifs généraux - 23 Plans d'actions

ORIENTATION 1: OSONS NOS ATOUTS LOCAUX	
Objectifs généraux	Plans d'actions
Renforcer l'activité touristique	<p>Mettre en œuvre le schéma de développement touristique à l'échelle des six Communautés de communes</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Faire du Pays de Langres, un territoire d'étape par excellence</i> - <i>Proposer à l'échelle du Pays de Langres, une offre patrimoniale génératrice de séjours</i> - <i>Développer le tourisme de savoir-faire et valoriser les produits locaux auprès des touristes</i>
	<p>Obtenir et mettre en œuvre le Label Pays d'art et d'histoire</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Obtenir le label Pays d'Art et d'Histoire, après 30 ans de reconnaissance de la Ville de Langres, comme Ville d'art et d'histoire</i> - <i>Créer un service d'animation de l'architecture et du patrimoine en lien avec la ville de Langres</i> - <i>Développer un Centre d'interprétation de l'architecture et du patrimoine (CIAP)</i> - <i>Sensibiliser les publics à l'architecture, au patrimoine et au paysage</i> - <i>Valoriser la dimension patrimoniale des paysages par ses spécificités et ses identités en lien avec les thèmes retenus par le label</i>
	<p>Mettre en place un programme d'animations culturelles autour de thèmes fédérateurs pour les 6 communautés de communes</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Encourager les Communautés de communes à travailler autour de thèmes fédérateurs</i> - <i>Mettre en réseau les lieux et les évènements générateurs d'attractivités et de notoriété</i> - <i>Faire s'intéresser les publics au patrimoine local</i>
Favoriser le développement économique	<p>Faire travailler les entreprises ensemble et créer le lien avec les élus et le territoire</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Renforcer l'accompagnement des TPE en matière RH via un service RH territorialisé</i> - <i>Susciter des pratiques partagées entre employeurs et acteurs de l'emploi, de l'économie et de la formation pour une meilleure insertion professionnelle</i> - <i>Favoriser la responsabilité sociale des acteurs</i>
	<p>Travailler à l'émergence de projets d'activités économiques</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Créer un environnement favorable à l'émergence d'activités</i> - <i>Créer un environnement favorable au maintien d'activités</i> - <i>Travailler avec les chefs d'entreprises sur leur stratégie d'entreprise et leurs projets d'activités</i> - <i>Favoriser l'accueil d'étudiants sur le territoire pour faire émerger des projets d'activités</i>

	<p>Développer des activités à partir des ressources locales</p> <ul style="list-style-type: none"> - Développer un pôle démantèlement-recyclage - Développer les métiers d'art / savoir-faire artisanaux et l'utilisation des matières premières locales : Pierre - Bois - Osier - Végétal - Favoriser la réhabilitation du patrimoine bâti par un développement de l'économie du bâtiment et la prise en compte des questions énergétiques - Développer l'agriculture locale en favorisant les circuits-courts et ainsi une alimentation locale - Favoriser toutes actions en lien avec la ressource en eau
	<p>Soutenir le développement de l'artisanat et du commerce</p> <ul style="list-style-type: none"> - Aménager un territoire favorable au commerce de centre-ville / centre-bourg - Favoriser l'attractivité des commerces - Mener des opérations collectives de restructuration de l'artisanat et du commerce - Favoriser la transmission – reprise d'entreprises

Objectif général commun aux orientations 1 et 2	Plans d'actions
Travailler à un aménagement durable du territoire	<p>Travailler à un aménagement cohérent du territoire</p> <ul style="list-style-type: none"> - Déployer une politique cohérente d'aménagement du territoire, à différentes échelles - Inciter à un urbanisme harmonieux dans les villes et villages
	<p>Développer des actions de sensibilisation et d'informations à l'environnement</p>

ORIENTATION 2: MISONNS SUR L'ÉQUILIBRE ET LA PROXIMITÉ DE NOS POLES DE VIE	
Objectifs généraux	Plans d'actions
Maintenir et développer les services à la population	<p>Développer le réseau des maisons de services au public</p> <ul style="list-style-type: none"> - Coordonner le réseau à l'échelle du PETR pour faire des Maisons de services de véritables portes d'entrée du territoire - Avoir une vision globale de l'offre de services (mieux identifier le qui fait quoi ?)
	<p>Améliorer l'offre de soins</p> <ul style="list-style-type: none"> - Organiser les liaisons et le partenariat entre les médecins généralistes et professionnels de santé - Organiser les parcours de soins - Définir une politique locale de santé à travers un Contrat Local de Santé
	<p>Développer l'offre de mobilité interne</p> <ul style="list-style-type: none"> - Renforcer et développer le service de transport à la demande (TAD) - Renforcer et développer les mobilités douces - Développer le covoiturage - Développer l'inter-modalité



	Organiser les mobilités vers l'extérieur <ul style="list-style-type: none"> - Développer une offre de déplacement vers les agglomérations voisines - Préserver les nœuds et les liaisons ferroviaires stratégiques
	Favoriser la réhabilitation durable de l'habitat <ul style="list-style-type: none"> - Favoriser le maintien à domicile et rompre l'isolement des personnes âgées - Proposer une offre locative attractive et accessible - Mieux connaître les besoins en logement
Développer et dynamiser le tissu associatif (secteurs culturel, sportif, services)	Soutenir les actions innovantes des associations <ul style="list-style-type: none"> - Créer un office territorial des associations : lieu favorisant les coopérations et les échanges entre associations - Rendre accessible au plus grand nombre les activités culturelles et sportives dans un esprit de diversité. - Construire des projets originaux
	Clarifier les compétences entre Communes et Communautés de communes <ul style="list-style-type: none"> - Passer d'une logique communale à une logique communautaire - Mener une politique tarifaire à l'échelle des six Communautés de communes

ORIENTATION 3: OUVRONS LE PAYS DE LANGRES VERS L'EXTERIEUR

Objectifs généraux	Plans d'actions
Développer la coopération avec d'autres territoires	Développer une coopération de proximité et créer des synergies avec d'autres territoires de projets (<i>Parc National de Forêts</i>)
	Créer des liens et des relations avec les pays transfrontaliers autour d'enjeux communs (<i>projets de coopération dans le cadre de la grande Région</i>)
Mener une stratégie de communication	Organiser un service "accueil" <ul style="list-style-type: none"> - Développer l'accueil humain - Développer le service "accueil"
	Elaborer et mettre en œuvre une communication territoriale <ul style="list-style-type: none"> - Définir l'image du territoire - Articuler la communication des six Communautés de communes à l'échelle du territoire dans un objectif de mutualisation des moyens
	Développer les services et les usages numériques

ORIENTATION 4: FAVORISONS LA COOPERATION ENTRE LES COMMUNAUTES DE COMMUNES

Objectifs généraux	Plans d'actions
Mettre en place une gouvernance territoriale	Mutualiser les ressources humaines, les compétences entre acteurs publics (<i>compétences...</i>)
	Conduire une démarche d'évaluation en continue des politiques publiques (<i>CDL/CDT...</i>)

ANNEXE 2 : Arborescence du schéma d'aménagement et de développement touristique du pays de Langres
2014-2024,
validé le
mars 2018

FICHES ACTIONS

19

AXE 1 - Conforter le Pays comme une étape incontournable		
Schéma de signalisation routière	11	2014
Promotion du territoire depuis les axes autoroutiers	13	2017
Schéma de stationnement et de jalonnement	15	2014
Accueil et liaisons depuis la gare de Langres	17	2014
Reconfiguration des espaces d'accueil des Offices du tourisme	18	2014-2017
Dispositif d'interprétation de la Source de la Meuse	21	2017
Faisabilité véloroute Source de la Meuse à Auberive via Langres et voie verte	25	2017
Qualification des hébergements et l'accueil « étape »	26	2014
Finalisation d'équipements d'accueil sur les lacs	28	2014
Démarches d'animation de Langres après 18h	29	2014
Prestations sur des formats courts pour l'étape	31	2014
Planning de disponibilité des hébergements	33	2014
Adaptation des outils d'information et de promotion au positionnement étape	35	2014
Démarche de gestion de la relation des clients	37	2014
AXE 2 - Proposer une offre patrimoniale génératrice de séjours		
Plan d'interprétation global du patrimoine	40	2014
Revisite du principe de "Routes touristiques" via des outils virtuels	43	2014
Dispositif de mise en réseau des sites patrimoniaux du pays de Langres	45	2017
Concept "Country strip" à et autour de Bourbonne-les-Bains	47	2017
Positionnement et faisabilité du projet Vannerie	49	2017
Espace de valorisation touristique à Bourbonne les Bains	51	2017
Restauration éphémère à Langres	53	2014
Démarche communautaire autour du patrimoine	55	2014
Commercialisation de séjours patrimoine	57	2014
Faire connaître le positionnement du territoire	60	2014
Zoom : Organisation de la Destination		
Création d'un Office de Tourisme de territoire	62	2017

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral n° 52-2021-12-00163
du 23 DEC. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général par intérim,
La Sous-Préfecture de Langres

Emmanuelle JUAN-KEUNEBROEK



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**SERVICE HABITAT ET CONSTRUCTION
BUREAU QUALITÉ DE LA CONSTRUCTION**

ARRÊTÉ N° 52-2021-12-00157 du 23 décembre 2021

Portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de Madame Emmanuelle Remongin

Le Préfet de la Haute-Marne,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.164-3 à R.164-5 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et les textes pris pour son application ;

Vu l'arrêté du 08 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté n°52-2021-05-118 en date du 21 mai 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier Logerot, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/11 du 3 septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu la demande de dérogation présentée par Madame Emmanuelle Remongin – 12 Place de la Barre – 52500 FAYL BILLOT - en date du 16/07/2021, relative à l'impossibilité de respecter les dispositions des articles 10 et 6 (et par conséquent de l'article 2) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant :

- l'obligation de positionner un espace de manœuvre de porte horizontal au dévers près devant une porte manipulée par le public
- l'obligation de respecter une valeur de pente maximale de 10 % sur une longueur de 2 m pour un plan incliné amovible

dans le cadre de travaux de mise en conformité totale accessibilité de l'institut de beauté Ecrin de Douceur, 12 Place de la Barre 52500 FAYL BILLOT. ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 16 décembre 2021 ;

Considérant que, en application des articles R.164-1 à R.164-3 du code de la construction et de l'habitation, le préfet peut accorder des dérogations au regard des règles d'accessibilité, s'agissant de travaux portant sur un établissement recevant du public situé dans un cadre bâti existant ;

Considérant la disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité, d'une part, leurs coûts et leurs effets sur l'usage du bâtiment, d'autre part ;

Ces justifications constituent un motif valable pour accorder les dérogations.

ARRÊTE :

Article 1 :

Les dérogations aux dispositions des articles 10 et 6 (et par conséquent de l'article 2) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant :

- l'obligation de positionner un espace de manœuvre de porte horizontal au dévers près devant une porte manipulée par le public
- l'obligation de respecter une valeur de pente maximale de 10 % sur une longueur de 2 m pour un plan incliné amovible

sont **accordées** à Madame Emmanuelle Remongin – 12 Place de la Barre – 52500 FAYL BILLOT – pour des travaux de mise en conformité totale accessibilité de l'institut de beauté Ecrin de Douceur, 12 Place de la Barre 52500 FAYL BILLOT.

Article 2 :

Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible pour le site internet www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté. Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Maire de Fayl Billot, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 23 décembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires



Xavier Logerot



**SERVICE HABITAT ET CONSTRUCTION
BUREAU QUALITÉ DE LA CONSTRUCTION**

ARRÊTÉ N° 52-2021-12-00158 du 23 décembre 2021

Portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de la commune de Saulles

Le Préfet de la Haute-Marne,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.164-3 à R.164-5 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et les textes pris pour son application ;

Vu l'arrêté du 08 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté n°52-2021-05-118 en date du 21 mai 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier Logerot, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/11 du 3 septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu la demande de dérogation présentée par la commune de Saulles – 4 rue des Tilleuls – 52500 SAULLES - en date du 17/09/2021, relative à l'impossibilité de respecter les dispositions de l'article 12 de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant l'obligation, lorsque des sanitaires sont ouverts au public, que ceux-ci comportent un cabinet d'aisances adapté pour les personnes circulant en fauteuil roulant (comprenant cuvette et lave-mains), ainsi qu'un lavabo accessible, dans le cadre de travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de la mairie, sise 4 rue des Tilleuls 52500 SAULLES ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 16 décembre 2021 ;

Considérant que, en application des articles R.164-1 à R.164-3 du code de la construction et de l'habitation, le préfet peut accorder des dérogations au regard des règles d'accessibilité, s'agissant de travaux portant sur un établissement recevant du public situé dans un cadre bâti existant ;

Considérant la disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité, d'une part, et leurs effets sur l'usage du bâtiment, d'autre part ;

Cette justification constitue un motif valable pour accorder la dérogation.

ARRÊTE :

Article 1 :

La dérogation aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant l'obligation, lorsque des sanitaires sont ouverts au public, que ceux-ci comportent un cabinet d'aisances adapté pour les personnes circulant en fauteuil roulant (comprenant cuvette et lave-mains), ainsi qu'un lavabo accessible, est **accordée** à la commune de Saulles – 4 rue des Tilleuls – 52500 SAULLES – pour des travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de la mairie, sise 4 rue des tilleuls 52500 SAULLES.

Article 2 :

Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible pour le site internet www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté. Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Maire de Saulles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 23 décembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires


Xavier Logerot



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**SERVICE HABITAT ET CONSTRUCTION
BUREAU QUALITÉ DE LA CONSTRUCTION**

ARRÊTÉ N° 52-2021-12-00162 du 23 décembre 2021
Portant refus de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation
pour le compte de la commune de Châteauvillain

Le Préfet de la Haute-Marne,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.164-3 à R.164-5 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et les textes pris pour son application ;

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté du 08 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu la demande de dérogation présentée par la commune de Châteauvillain – Place de l'Hôtel de Ville – 52120 CHATEAUVILLAIN - en date du 05/07/2021, relative à l'impossibilité de respecter les dispositions de l'article 11 (I. Usages attendus) de l'arrêté du 8 décembre 2014 cité supra, concernant l'obligation de rendre accessible l'ensemble des locaux ouverts au public, notamment la salle d'activités annexe située au sous-sol de la salle des fêtes, dans le cadre de travaux d'aménagement de la salle des fêtes, sise 22 rue Amiral Decrès 52120 CHATEAUVILLAIN ;

Vu l'avis défavorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 08 novembre 2021 ;

Considérant que, en application des articles R.164-1 à R.164-3 du code de la construction et de l'habitation, le préfet peut accorder des dérogations au regard des règles d'accessibilité, s'agissant de travaux portant sur un établissement recevant du public situé dans un cadre bâti existant ;

Considérant que la salle des fêtes de Châteauvillain est un établissement recevant du Public existant du premier groupe (3^e catégorie), que celle-ci doit par conséquent être rendue accessible dans sa totalité ;

Considérant que le sous-sol de l'établissement dispose d'un accès sur l'extérieur, qu'il est envisageable de réaliser un cheminement accessible depuis la limite de parcelle cadastrale avec le domaine public jusqu'à cette entrée, et que la demande de travaux n'apporte pas les indications nécessaires (notamment valeurs de pentes) permettant de vérifier qu'il est impossible de rendre cette entrée accessible (au besoin en dérogeant aux valeurs de pentes réglementaires) ;

ARRÊTE :

Article 1 : La dérogation aux dispositions de l'article 11 (I. Usages attendus) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant l'obligation de rendre accessible l'ensemble des locaux ouverts au public, notamment la salle d'activités annexe située au sous-sol de la salle des fêtes **est refusée** à la commune de Châteauvillain – Place de l'Hôtel de Ville – 52120 CHATEAUVILLAIN – pour des travaux d'aménagement de la salle des fêtes, sise 22 rue Amiral Decrès 52120 CHATEAUVILLAIN.

Article 2 : Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible pour le site internet www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté. Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame le Maire de Châteauvillain, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 23 décembre 2021



Joseph ZIMET





**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**SERVICE HABITAT ET CONSTRUCTION
BUREAU QUALITÉ DE LA CONSTRUCTION**

ARRÊTÉ N° 52_2021-12-00168 du 23 DEC. 2021

Portant refus de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de la commune de Daillecourt

Le Préfet de la Haute-Marne,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.164-3 à R.164-5 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et les textes pris pour son application ;

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté du 08 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu la demande de dérogation présentée par la commune de Daillecourt – 1 Place de la Mairie – 52240 DAILLECOURT - en date du 05/11/2021, relative à l'impossibilité de respecter les dispositions de l'article 2 (II. 2° a) caractéristiques dimensionnelles – profil en long) de l'arrêté du 08 décembre 2014, concernant l'obligation de respecter une valeur de pente inférieure ou égale à 6 % pour les plans inclinés, dans le cadre de travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité du foyer socio-culturel sis rue de l'Église 52240 DAILLECOURT ;

Vu l'avis défavorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 16 décembre 2021 ;

Considérant que, en application des articles R.164-1 à R.164-3 du code de la construction et de l'habitation, le préfet peut accorder des dérogations au regard des règles d'accessibilité, s'agissant de travaux portant sur un établissement recevant du public situé dans un cadre bâti existant ;

Considérant les nombreuses non-conformités majeures du projet constatées lors de l'analyse du dossier technique ;

ARRÊTE :


Article 1 : La dérogation aux dispositions de l'article 2 (II. 2° a) caractéristiques dimensionnelles – profil en long) de l'arrêté du 08 décembre 2014, concernant l'obligation de respecter une valeur de pente inférieure ou égale à 6 % pour les plans inclinés, **est refusée** à la commune de Daillecourt – 1 Place de la Mairie – 52240 DAILLECOURT – pour les travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité du foyer socio-culturel sis rue de l'Église 52240 DAILLECOURT.

Article 2 : Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.


Le Tribunal Administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible pour le site internet www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté. Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame le Maire de Daillecourt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 23 DEC. 2021



Joseph ZIMET





**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**SERVICE HABITAT ET CONSTRUCTION
BUREAU QUALITÉ DE LA CONSTRUCTION**

ARRÊTÉ N° 52-2021-12-00169 du **23 DEC. 2021**

Portant refus de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de Monsieur Maxime Cothenet

Le Préfet de la Haute-Marne,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.164-3 à R.164-5 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et les textes pris pour son application ;

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté du 08 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu la demande de dérogation présentée par Monsieur Maxime Cothenet – 3 rue des Chavannes – 52600 HEUILLEY LE GRAND - en date du 06/08/2021, relative à l'impossibilité de respecter les dispositions de l'article 2 et par conséquent de l'article 10 (II. Caractéristiques dimensionnelles) de l'arrêté du 8 décembre 2014 cité supra, concernant l'obligation d'implanter un espace de manœuvre de porte horizontal au dévers près, au droit de la porte d'entrée de l'établissement, dans le cadre des travaux de mise en conformité totales aux règles d'accessibilité du cabinet de kinésithérapie sis 3 rue Victor Hugo 52600 CHALINDREY ;

Vu l'avis défavorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 16 décembre 2021 ;

Considérant que, en application des articles R.164-1 à R.164-3 du code de la construction et de l'habitation, le préfet peut accorder des dérogations au regard des règles d'accessibilité, s'agissant de travaux portant sur un établissement recevant du public situé dans un cadre bâti existant ;

Considérant que l'espace de manœuvre au droit de la porte d'entrée de l'établissement est implanté pour partie sur le plan incliné à 6 % situé en amont, ce qui rend impossible la manœuvre de la porte par une personne en fauteuil roulant,

ARRÊTE :

Article 1 : La dérogation aux dispositions de l'article 2 et par conséquent de l'article 10 (II. Caractéristiques dimensionnelles) de l'arrêté du 1er août 2006, concernant l'obligation d'implanter un espace de manœuvre de porte horizontal au dévers près, au droit de la porte d'entrée de l'établissement **est refusée** à Monsieur Maxime Cothenet – 3 rue des Chavannes – 52600 HEUILLEY LE GRAND – dans le cadre

des travaux de mise en conformité totales aux règles d'accessibilité du cabinet de kinésithérapie sis 3 rue Victor Hugo 52600 CHALINDREY.

Article 2 : Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible pour le site internet www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté. Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Maire de Chalindrey, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 23 DEC. 2021


Joseph ZIMET




**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**SERVICE HABITAT ET CONSTRUCTION
BUREAU QUALITÉ DE LA CONSTRUCTION**

ARRÊTÉ N° 52_2021-12-170 du 23 DEC. 2021

Portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de Monsieur Maxime Cothenet

Le Préfet de la Haute-Marne,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.164-3 à R.164-5 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et les textes pris pour son application ;

Vu l'arrêté du 08 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté n°52-2021-05-118 en date du 21 mai 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier Logerot, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/11 du 3 septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu la demande de dérogation présentée par Monsieur Maxime Cothenet – 3 rue des Chavannes – 52600 HEUILLEY LE GRAND - en date du 06/08/2021, relative à l'impossibilité de respecter les dispositions de l'article 12 (I. Usages attendus) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant l'obligation, lorsque des sanitaires sont ouverts au public, d'installer un lavabo accessible en dehors du cabinet d'aisances adapté, dans le cadre de travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité du cabinet de kinésithérapie sis 3 rue Victor Hugo 52600 CHALINDREY ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 16 décembre 2021 ;

Considérant que, en application des articles R.164-1 à R.164-3 du code de la construction et de l'habitation, le préfet peut accorder des dérogations au regard des règles d'accessibilité, s'agissant de travaux portant sur un établissement recevant du public situé dans un cadre bâti existant ;

Considérant la disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité, d'une part, et leurs effets sur l'usage du bâtiment, d'autre part ;

Cette justification constitue un motif valable pour accorder la dérogation,

ARRÊTE :

Article 1 :

La dérogation aux dispositions de l'article 12 (I. Usages attendus) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant l'obligation, lorsque des sanitaires sont ouverts au public, d'installer un lavabo accessible en dehors du cabinet d'aisances adapté, est **accordée** à Monsieur Maxime Cothenet – 3 rue des Chavannes – 52600 HEUILLEY LE GRAND – pour des travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité du cabinet de kinésithérapie sis 3 rue Victor Hugo 52600 CHALINDREY.

Article 2 :

Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible pour le site internet www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté. Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Maire de Chalindrey, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 23 DEC. 2021


Joseph ZIMET




DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE HAUTE-MARNE
5 rue de Lorraine CS 10523 52011 CHAUMONT CEDEX

Arrêté n° 52-2021-12-00143 relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des Finances publiques de la Haute-Marne

La directrice départementale des Finances publiques de la Haute-Marne :

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de Haute-Marne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

A compter du 1^{er} janvier 2022, et à l'exception des services cités à l'article 2, les services de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne situés au 89 rue Victoire de la Marne à Chaumont (Service des Impôts des Particuliers de la Haute-Marne, Service Départemental des Impôts Fonciers, Service de Gestion Comptable de Chaumont et Paierie départementale) sont ouverts au public selon les modalités suivantes :

- exclusivement sur rendez-vous les lundi et mercredi de 8h30 à 12h30
- sans rendez-vous les mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h30.

Article 2 :

Le Pôle Unifié de Contrôle, la Brigade de Contrôle et de Recherches, le Pôle de Recouvrement Spécialisé et le Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement sont ouverts au public exclusivement sur rendez-vous du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er} et à l'article 2.



Fait à Chaumont, le 22 décembre 2021.

Par délégation du Préfet,
Annie Cabrol, directrice départementale des Finances publiques de la Haute-Marne.


Annie Cabrol



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE HAUTE-MARNE
5 rue de Lorraine CS 10523 52011 CHAUMONT CEDEX

**Arrêté n° S2-2021-12-00150 relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des Finances publiques de la Haute-Marne**

La directrice départementale des Finances publiques de la Haute-Marne :

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de Haute-Marne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

A compter du 1^{er} janvier 2022, le Service de Gestion Comptable de Langres situé au 1 rue Aubert est ouvert au public selon les modalités suivantes :

- exclusivement sur rendez-vous les lundi et mercredi de 8h30 à 12h30
- sans rendez-vous les mardi et jeudi de 8h30 à 12h30.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1^{er}.



Fait à Chaumont, le 22 décembre 2021.

Par délégation du Préfet,
Annie Cabrol, directrice départementale des Finances publiques de la Haute-Marne.


Annie Cabrol



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE HAUTE-MARNE
5 rue de Lorraine CS 10523 52011 CHAUMONT CEDEX

Arrêté n° 52-2021-12-00151 relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des Finances publiques de la Haute-Marne

La directrice départementale des Finances publiques de la Haute-Marne :

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de Haute-Marne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

A compter du 1^{er} janvier 2022, à l'exception du service cité à l'article 2, les services de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne situés au 3 rue du Brigadier Albert à Saint-Dizier (Service de Gestion Comptable de Saint-Dizier et Trésorerie Saint-Dizier Établissements Hospitaliers) sont ouverts au public selon les modalités suivantes :

- exclusivement sur rendez-vous les lundi et mercredi de 8h30 à 12h30
- sans rendez-vous les mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h30.

Article 2 :

A compter du 1^{er} janvier 2022, le Service des Impôts des Entreprises de la Haute-Marne est ouvert au public exclusivement sur rendez-vous du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er} et à l'article 2.



Fait à Chaumont, le 22 décembre 2021.

Par délégation du Préfet,
Annie Cabrol, directrice départementale des Finances publiques de la Haute-Marne.


Annie Cabrol